

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

**INSTRUCTION N° 902/DEF/DGA/DRH**  
relative à la réserve de la délégation générale pour l'armement.

*Du 14 février 2005*

DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT : *direction des ressources humaines.*

**INSTRUCTION N° 902/DEF/DGA/DRH relative à la réserve de la délégation générale pour l'armement.**

*Du 14 février 2005*

NOR D E F A 0 5 5 0 3 3 5 J

---

*Références :*

- a). Loi 97-1019 du 28 octobre 1997 (BOC, 1998, p. 266) modifiée.
- b). Loi 99-894 du 22 octobre 1999 (BOC, p. 5387).
- c). Décret 2000-1170 du 01 décembre 2000 (BOC, p. 5268) modifié.
- d). Arrêté 2000-1170 du 15 janvier 2001 (BOC, p. 1056).
- e). Arrêté du 15 janvier 2001 (BOC, p. 1058) modifié.
- f). Instruction 93 /DEF/CAB/CSRM/SP du 19 octobre 2001 (BOC, p. 5557).

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 810.2.2.*

*Référence de publication : BOC, 2005, p. 2121.*

---

SOMMAIRE

Préambule.

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES RÉSERVISTES.

Article Premier. Droits et devoirs des réservistes.

Article 2. Conditions requises.

Article 3. Décision d'admission ou de non-admission dans la réserve.

Article 4. Passage de la réserve opérationnelle à la réserve citoyenne et inversement.

Article 5. Radiation de la réserve.

Article 6. Honorariat.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

Article 7. Recrutement.

Article 8. Droits et devoirs des réservistes de la réserve opérationnelle.

Article 9. Rémunération.

Article 10. Gestion des réservistes opérationnels.

Article 11. Activités.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉSERVE CITOYENNE.

Article 12. Recrutement et composition.

Article 13. Droits et devoirs des réservistes de la réserve citoyenne.

Article 14. Rémunération.

Article 15. Activités.

Article 16. Information.

Article 17. Dispositions transitoires.

### **Préambule.**

La présente instruction a pour objet de fixer l'organisation, les règles d'accès, la nature des activités ainsi que les modalités de gestion et d'administration du personnel des réserves de la délégation générale pour l'armement (DGA).

La réserve de la DGA se compose d'une part de la réserve opérationnelle et d'autre part de la réserve citoyenne.

La réserve opérationnelle de la DGA a pour but de lui fournir le renfort nécessaire à l'accomplissement de ses missions et comprend :

- les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve (ESR) et qui ont reçu une affectation ;
- les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité à l'issue de leur lien au service et qui ont reçu une affectation. Ces derniers ne sont rappelables que par décret dans le cadre de la mise en oeuvre de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

La réserve citoyenne de la DGA a pour but de renforcer le lien armée-nation et comprend :

- les volontaires dont la demande a été agréée par la DGA ;
- les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, non affectés dans la réserve opérationnelle, à l'issue de leur lien au service. Ces derniers ne sont rappelables que par décret dans le cadre de la mise en oeuvre de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

### **CHAPITRE PREMIER.**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES RÉSERVISTES.**

L'ensemble des réservistes de la DGA est géré et administré par la direction des ressources humaines de la DGA (DGA/DRH), qui leur indique le poste qu'ils sont amenés à tenir.

Article Premier.

#### **Droits et devoirs des réservistes.**

Des dispositions et règles particulières sont énoncées dans la loi 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.

Article 2.

#### **Conditions requises.**

Le personnel volontaire souhaitant s'engager dans la réserve de la DGA doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- ne pas avoir dépassé la limite d'âge du premier grade du corps considéré des cadres d'active, augmenté de cinq ans ;
- ne pas avoir été condamné, soit à une peine criminelle, soit dans les conditions prévues aux articles 384, 385 et 388 à 390 du code de justice militaire ;
- être en règle au regard des obligations du service national ;
- présenter les aptitudes (physiques, d'habilitation et de qualification) pour l'exercice de la fonction.

#### Article 3.

#### **Décision d'admission ou de non-admission dans la réserve.**

##### **3.1. Disponibilité.**

*Mode d'accès des officiers et des volontaires dans les armées soumis à l'obligation de disponibilité (rappelables seulement par décret dans le cadre de la mise en oeuvre de l'ordonnance du 7 janvier 1959).*

La décision d'admission des anciens militaires dans la réserve doit être prononcée de manière concomitante avec la radiation des cadres de l'armée d'active. Cette mesure a pour but de permettre à l'intéressé d'y être admis et soumis sans discontinuité aux obligations de disponibilité, notamment en vue de servir dans la réserve opérationnelle, et d'être informé de la mesure prise à son égard. Il incombe donc à la DGA/direction des ressources humaines (DRH) d'établir le dossier d'admission dans la réserve (DAR), quelles que soient les conditions de radiation de l'armée d'active.

L'établissement du DAR est à la charge de la DGA/DRH sur les contrôles de laquelle figure l'intéressé.

Il est initié :

- soit dans le délai prévu par le statut général des militaires avant la fin du service actif si celle-ci intervient avant la limite d'âge [concernant les ingénieurs de l'armement (IA), les ingénieurs des études et techniques de l'armement (IETA) et les officiers du corps technique et administratif de l'armement (OCTAA)] ;
- soit six mois avant la fin du service actif si celle-ci intervient à la limite d'âge (concernant les IA, les IETA et les OCTAA) ou à la limite de durée des services [notamment concernant les officiers sous contrat (OSC)] ;
- soit trois mois avant le terme d'un engagement ou d'un volontariat non renouvelé ;
- soit d'une façon concomitante à l'établissement d'un dossier de demande de départ anticipé (art. 72 al. 2 et 3, art. 70 du statut général des militaires, départ avant vingt-cinq ans de service, etc.) ;
- soit dès notification d'une décision acceptant une démission ou la résiliation d'un engagement ou d'un volontariat.

En tout état de cause, le DAR est impérativement établi avant le départ de l'armée d'active. Renseigné par la DGA/DRH, le DAR est vérifié, complété et visé par l'intéressé quant à son volontariat et ses desiderata d'affectation éventuelle. À cette occasion, il reçoit copie et notification des sujétions imposées par la loi

susvisée.

À la réception du dossier d'admission dans la réserve rempli et renvoyé par le futur réserviste, la DGA/DRH prononce l'admission ou décide de la non-admission, mention en est faite sur la fiche d'admission dans la réserve.

La DGA/DRH notifie ces décisions aux intéressés <sup>(1)</sup> qui adressent en retour le récépissé de notification.

Concernant l'attribution d'un grade pour les réservistes, il convient de distinguer deux cas de figure :

- les anciens militaires des corps de l'armement ou anciens officiers sous contrat rattachés à ces corps conservent le grade qu'ils détenaient en activité ;
- les volontaires dans les armées du grade d'aspirant sont nommés, lorsqu'ils souscrivent un premier contrat d'engagement, dès leur entrée dans la réserve au premier grade du corps d'active auquel ils sont rattachés soit officier de 3e classe du corps technique et administratif de l'armement pour les OCTAA, ingénieur de 3e classe des études et techniques de l'armement pour les IETA et ingénieur de l'armement 1er échelon pour les IA. Leur corps de rattachement dépend de leur niveau d'études et de leur spécialité.

### **3.2. Réserve opérationnelle.**

Dès l'admission prononcée, les intéressés, volontaires ou officiers soumis à l'obligation de disponibilité, sont administrés par la DGA/DRH et affectés, pour ceux appartenant à la réserve opérationnelle, pour emploi et pour administration dans les directions et services de la DGA ainsi que dans les armées et les services communs ou dans les ministères.

### **3.3. Réserve citoyenne.**

*Des volontaires pour servir dans la réserve citoyenne.*

Non limitée en effectifs, l'admission de volontaires dans la réserve citoyenne s'effectue après agrément de l'autorité militaire : la DGA/DRH, chargée du suivi des réserves. Les candidats désirant appartenir à la réserve citoyenne devront manifester leur volontariat par une lettre de motivation.

Les volontaires agréés par la DGA/DRH sont versés dans la réserve citoyenne selon les modalités définies par l'arrêté du 15 janvier 2001 cité en référence.

Ils peuvent être rattachés à un corps de l'armement en fonction de leur niveau d'études, de leur âge et leur spécialité.

Deux possibilités de recrutement de réservistes sont prévues par la loi du 22 octobre 1999 citée en référence :

- d'une manière générale, au titre de l'article 8 de la loi du 22 octobre 1999. Le réserviste est alors nommé dans le premier grade du corps statutaire d'officier auquel il est rattaché et concourt à l'avancement ;
- par dérogation à l'article 8 précité, au titre de l'article 9 de la loi du 22 octobre 1999, pour exercer des fonctions déterminées. Un des grades du corps statutaire d'officier auquel est rattaché le réserviste spécialiste lui est alors conféré par arrêté du ministre chargé des armées.

#### Article 4.

#### **Passage de la réserve opérationnelle à la réserve citoyenne et inversement.**

L'accès à la réserve citoyenne, au terme d'un engagement dans la réserve opérationnelle, se fait dans les conditions définies par l'arrêté du 15 janvier 2001 cité en référence, sur simple demande écrite du réserviste, et

agrément de l'autorité militaire.

Inversement, un réserviste de la réserve citoyenne peut être affecté en réserve opérationnelle, à sa demande ou, avec son accord, à la demande de la DGA. Un contrat d'engagement est alors signé.

L'admission d'un membre de la réserve citoyenne dans la réserve opérationnelle n'est pas un droit.

#### Article 5. **Radiation de la réserve.**

La radiation de la réserve est prononcée de droit par la DGA dans les cas suivants :

- admission dans l'armée professionnelle par souscription d'un engagement ou recrutement dans un corps militaire ;
- atteinte de la limite d'âge du grade définie à l'article 5 de la loi du 22 octobre 1999 susvisée ;
- réforme définitive ;
- perte de la nationalité française ;
- condamnation soit à une peine criminelle, soit dans les conditions prévues aux articles 384, 385, 388 à 390 du code de justice militaire ;
- destitution prononcée par une juridiction militaire ;
- retrait définitif par l'autorité militaire de l'agrément donné à la demande d'accès à la réserve citoyenne.

En outre, la radiation de la réserve opérationnelle peut être prononcée, après avis d'une commission présidée par un officier de carrière et composée de réservistes et d'officiers d'active, pour insuffisance professionnelle, inconduite notoire, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur ou la probité, ou pour des faits ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement autre que celles citées ci-dessus.

#### Article 6. **Honorariat.**

Lorsqu'ils quittent la réserve, sont admis de droit, sur leur demande à l'honorariat de leur grade, par décision du ministre de la défense, les réservistes qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- avoir été radié de la réserve pour atteinte de la limite d'âge du grade définie à l'article 5 de la loi du 22 octobre 1999 précitée ;
- avoir été radié de la réserve pour blessure, maladie ou infirmité imputable au service ;
- avoir été décoré de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, de l'ordre national du Mérite ou être titulaire d'une citation ;
- avoir été décoré de la médaille des services militaires volontaires ;
- être âgé de plus de 35 ans et justifier de deux cents jours au moins d'activité dans la réserve opérationnelle.

Les réservistes qui ne remplissent pas les conditions précitées peuvent obtenir, sur leur demande, l'honorariat de leur grade par décision du ministre de la défense.

CHAPITRE II.  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.**

Article 7.  
**Recrutement.**

Le recrutement des volontaires et la gestion des anciens militaires affectés dans la réserve opérationnelle relève du directeur des ressources humaines.

Les réservistes opérationnels de la DGA peuvent être mis de manière temporaire à la disposition d'une autre armée ou formation rattachée.

Dans ce cas, ils demeurent administrés par DGA/DRH.

**7.1. Composition et mode d'accès.**

**7.1.1. Composition.**

Les sections 2 et 3 de la loi du 22 octobre 1999 précitée précisent la qualité des personnes pouvant accéder à la réserve opérationnelle. La réserve opérationnelle comprend :

- a). Des officiers et des volontaires dans les armées soumis à l'obligation de disponibilité.

Ce sont d'anciens militaires (de carrière, sous contrat, ou volontaires dans les armées) soumis à l'obligation de disponibilité et affectés dans la réserve opérationnelle. La durée de la disponibilité est de cinq ans, au maximum, à compter de la fin du lien au service, conformément à l'article 14 de la loi du 22 octobre 1999 citée en référence. Cette durée peut être réduite, pour chaque corps statutaire constitutif de la réserve de la DGA par la DRH, en fonction des besoins prévisibles de la réserve opérationnelle.

- b). Des volontaires.

Anciens militaires non soumis à l'obligation de disponibilité à l'issue de leur lien au service, qui reçoivent une affectation.

Issus directement de la société civile.

Les volontaires sont admis dans la réserve opérationnelle de la DGA directement ou à l'issue d'une préparation militaire, en qualité d'officier.

**7.1.2. Mode d'accès.**

- a). Des officiers et des volontaires dans les armées soumis à l'obligation de disponibilité.

Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité dans les conditions définies au 2.1.1 a) du présent article et qui n'ont pas souscrit d'ESR peuvent recevoir, en fonction des besoins prévisibles de la réserve opérationnelle, une affectation dans la réserve opérationnelle.

Ils peuvent être convoqués dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 22 octobre 1999 citée en référence, afin de contrôler leur aptitude pour une durée qui ne peut excéder cinq jours sur cinq ans.

Ils ne participent pas aux activités de la réserve opérationnelle hormis leur rappel à l'activité par décret en conseil des ministres en cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance 59-147 du 07 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

b). Des volontaires.

Les candidats désirant exercer une activité dans le cadre de la réserve opérationnelle devront :

- en fonction des besoins et des possibilités de la DGA, souscrire un ESR et recevoir une affectation telle que mentionnée au 2.1.1 b) du présent article ;
- s'ils sont issus directement du civil, avoir suivi ou s'engager à suivre une formation adaptée à l'emploi envisagé.

#### Article 8.

#### **Droits et devoirs des réservistes de la réserve opérationnelle.**

Les dispositions et règles particulières énoncées dans la loi 99-894 du 22 octobre 1999 visent à garantir la conservation de l'emploi occupé par un réserviste (ancienneté, congés payés, avancement), ainsi que sa couverture sociale habituelle.

Lorsqu'ils sont convoqués en vertu de leur ESR, les réservistes ont les mêmes droits et obligations que les militaires d'active définis par :

- le statut général des militaires ;
- le règlement de discipline générale ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

#### Article 9.

#### **Rémunération.**

Les réservistes de la réserve opérationnelle perçoivent une solde, selon leur grade et la durée de leurs activités, dans les mêmes conditions que le personnel d'active.

#### Article 10.

#### **Gestion des réservistes opérationnels.**

##### **10.1. Les affectations.**

La gestion des affectations des réservistes comporte l'établissement :

- d'affectations initiales pour le personnel nouvellement admis ;
- d'un plan annuel d'affectations dans la réserve pour honorer les droits ouverts en organisation.

L'affectation initiale dans une formation d'emploi au titre de la réserve opérationnelle est prescrite par un ordre de mutation individuel « réserve ».

##### **10.2. Les mutations.**

Les mutations donnent lieu à l'établissement d'un ordre de mutation individuel « réserve ».

Les mutations annuelles sont provoquées pour des raisons statutaires ou de gestion, comme un changement de situation nécessitant un changement de fonction (avancement en grade, acquisition d'une nouvelle spécialité, inaptitude physique, etc.), une décision d'orientation.

## Article 11.

### **Activités.**

#### 11.1. *Nature des activités.*

L'engagement à servir dans la réserve opérationnelle de la DGA est souscrit au titre de l'une au moins des activités suivantes :

- renfort au profit des directions, services de programme et établissements de la DGA ;
- participation à l'entraînement et aux stages en vue d'acquérir une qualification ou une spécialisation ;
- participation à l'enseignement dispensé lors des journées d'appel de préparation à la défense (JAPD) ;
- emploi de spécialistes volontaires pour exercer des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique ;
- remplacement et/ou renforcement temporaire du personnel d'active ;
- effectuer une mission sur théâtre extérieur (OPEX).

#### 11.2. *Durée des activités des contrats d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.*

La durée des activités dans la réserve opérationnelle est répartie en périodes dont la durée totale annuelle ne peut être inférieure à cinq jours. D'une manière générale, elle ne peut excéder trente jours par année civile.

En cas de nécessité liée à l'emploi opérationnel des forces, les activités dans la réserve opérationnelle peuvent être prolongées, par décision de l'autorité administrative, pour une durée qui ne peut excéder cent vingt jours par année civile, après accord du réserviste et de son employeur.

Pour l'encadrement de la préparation militaire et de la journée d'appel et de préparation à la défense, les activités peuvent être prolongées dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent pour une durée maximale de trente jours.

## CHAPITRE III.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉSERVE CITOYENNE.**

## Article 12.

### **Recrutement et composition.**

Le recrutement et le suivi de la réserve citoyenne relève du directeur des ressources humaines.

L'article 20 de la loi du 22 octobre 1999 précitée précise la qualité des personnes pouvant accéder à la réserve citoyenne, de droit ou sur demande agréée. La réserve citoyenne comprend :

*Des officiers et des volontaires dans les armées soumis à l'obligation de disponibilité.*

Ce sont d'anciens militaires (de carrière, sous contrat ou volontaires dans les armées) soumis à l'obligation de disponibilité et non affectés dans la réserve opérationnelle. La durée de la disponibilité est de cinq ans maximum à compter de la fin du lien au service. Cette durée peut être réduite, pour chaque corps statutaire constitutif de la réserve de la DGA par la DRH, en fonction des besoins prévisibles de la réserve opérationnelle.

*Des volontaires issus soit directement de la société civile, soit de la réserve opérationnelle, soit arrivés au terme de l'obligation de disponibilité.*

Article 13.

**Droits et devoirs des réservistes de la réserve citoyenne.**

Les réservistes citoyens participent à des activités prévues par l'autorité militaire, ils sont alors collaborateurs bénévoles du service public.

Ils sont soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance au titre de ces activités.

Article 14.

**Rémunération.**

Aucune rémunération ou indemnité n'est prévue. Toutefois les frais de déplacement, d'alimentation et d'hébergement occasionnés par l'activité pourront être pris en compte par la DGA.

Article 15.

**Activités.**

Les réservistes de la réserve citoyenne de la DGA peuvent effectuer, notamment, en qualité de collaborateur bénévole du service public, les activités décrites ci-après :

- aide au recrutement par la constitution de relais d'information ;
- aide à la reconversion des militaires de l'armement ;
- action d'information et de formation du personnel de la défense ;
- communication et relations publiques au profit de la DGA et actions favorisant l'esprit de défense ;
- contribution au devoir de mémoire et à la conservation du patrimoine.

Ces activités relèvent du directeur des ressources humaines.

Toutes les activités des réservistes sont comptabilisées et analysées par le bureau réserve de la DRH (DRH/RSV).

Article 16.

**Information.**

**16.1. Information initiale des volontaires issus de la société civile.**

Il apparaît que, pour avoir quelque efficacité au service de la DGA, le volontaire agréé directement doit, préalablement à son admission en réserve citoyenne, avoir reçu une information, qui porte notamment sur :

- chaque armée et sur la DGA ;
- la défense, ses buts, son organisation ;
- les cursus proposés par la DGA (réserve, volontariat, carrière, contrat) ;
- les droits et devoirs des militaires.

Cette information est placée sous la responsabilité du directeur des ressources humaines.

**16.2. Information continue.**

Le maintien en condition de la réserve citoyenne ne prend pas la forme d'une préparation opérationnelle, champ de la réserve opérationnelle. Toutefois, il est indispensable que les membres de cette réserve reçoivent une information continue de qualité afin de crédibiliser leurs actions.

Cette information continue, pouvant être intégrée lors des activités, devra être dispensée tous les ans selon un programme propre aux réservistes citoyens.

Article 17.

**Dispositions transitoires.**

Le directeur des ressources humaines et le délégué aux réserves de la délégation générale pour l'armement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente instruction qui entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général, directeur des ressources humaines,*

Louis-Alain ROCHE.

---

(1) Conformément aux dispositions de l'instruction générale n° 235/DEF/DAJ/CX du 1er juillet 1980 relative au contentieux (BOC, 1982, p. 3953) modifiée.